

GE_GERICHTE ACJC/706/2016 vom 26. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_706_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/706/2016 du 26 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/706/2016 del 26 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans le délai et la forme prévus par la loi, les deux appels sont recevables (art. 130, 142 al. 1 et 3, 143, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC). Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC).

- 10/18 -

C/7203/2012 Par souci de simplification, A_____ sera désignée ci-après comme l'appelante et B_____ comme l'intimée.

E. 1.2

L'appel est recevable pour violation du droit, y compris des dispositions en matière de preuves, et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 310 CPC). Si l'instance d'appel applique le droit d'office, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelante estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5). En l'espèce, l'appelante ne formule aucune critique sur le refus du Tribunal d'ordonner à l'intimée de déposer les pièces dont elle a sollicité la production. La Cour n'entrera donc pas en matière sur la conclusion prise par l'appelante à ce sujet.

E. 2

L'intimée fait grief au Tribunal d'avoir nié que le litige portait sur un contrat de licence et d'avoir ainsi admis à tort sa compétence à raison de la matière, en dépit des art. 5 al. 1 let. a CPC et 120 al. 1 let. a LOJ.

E. 2.1

La Cour de justice est compétente à raison de la matière pour connaître, en qualité d'instance cantonale unique, des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits (art. 5 al. 1 let. a CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 2.2

Par le contrat de licence, le donneur de licence s'oblige à permettre au preneur de licence l'usage et la jouissance d'un bien immatériel exclusif pendant une certaine durée et, en règle générale, contre le paiement d'une rémunération. En d'autres termes, le contrat de licence se caractérise par la cession de l'usage et de la jouissance d'un bien immatériel exclusif qui permet au preneur de licence de l'exploiter commercialement pendant une période plus ou moins longue (PROBST, Le contrat de licence, in La pratique contractuelle 3, Symposium en droit des contrats, 2012, p. 107-108). Un programme d'ordinateur (logiciel) peut faire l'objet d'un contrat de licence (cf. art. 2 al. 3 LDA). Dans le cas d'un véritable contrat de

licence, le software est mis à disposition à titre de location, un droit d'utilisation étant par ailleurs concédé (ATF 125 III 263 = SJ 1999 I 469). Le mandat proprement dit est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargée ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). Le mandat peut être donné pour une affaire ou une activité déterminée. Le plus souvent cependant, le mandat a un caractère durable, impliquant une répétition

- 11/18 -

C/7203/2012 d'actes divers en vue d'un résultat plus large (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème édition 2009, n° 5025). Le contrat d'agence est un mandat spécial : l'agent est celui qui prend à titre permanent l'engagement de négocier la conclusion d'affaires pour un ou plusieurs mandants ou d'en conclure en leur nom et pour leur compte, sans être liés envers eux par un contrat de travail (art. 418a al. 1 CO). L'agent peut exercer son activité d'une manière accessoire (art. 418a al. 2 CO). Le contrat de distribution exclusive a des rapports étroits avec le contrat d'agence. La différence tient au fait que le représentant a une indépendance accrue, puisqu'il agit en son nom et pour son propre compte, alors que l'agent le fait au nom et pour le compte de l'autre partie (TERCIER/FAVRE, op. cit., n° 7899; cf. également CHAPPUIS, Les contrats de distribution exclusive, in La pratique contractuelle : actualité et perspectives, 2009, p. 77). Les contrats mixtes combinent les caractéristiques de plusieurs types légaux. En particulier, on peut avoir des contrats mixtes dans lesquels une des parties promet plusieurs prestations ressortissant à plusieurs contrats (contrats combinés; PICHONNAZ, Les contrats innommés : quelques questions récurrentes, in La pratique contractuelle : actualité et perspectives, 2009, p. 32-33).

E. 2.3

En l'espèce, dans la convention des 19 et 20 décembre 2011, l'intimée a pris des engagements relevant du mandat proprement dit, d'une part, et du contrat d'agence, d'autre part. Elle devait suivre les trois clients en Suisse allemande, avec lesquels l'appelante avait déjà signé des contrats relatifs à l'utilisation du logiciel K_____ (pour l'un de ses clients, en juillet 2011), et faire en sorte que ce logiciel fonctionne de manière satisfaisante. Parallèlement, l'intimée devait superviser les traductions du software et de la partie allemande du site Internet de l'appelante et élaborer la documentation de vente en allemand. En contrepartie, l'appelante lui a payé un montant forfaitaire de 15'000 fr. en deux tranches, la dernière versée le 15 février 2012. Ces prestations relèvent du mandat proprement dit. Par ailleurs, l'intimée s'est engagée à conclure, au nom et pour le compte de l'appelante, des contrats de licence portant sur le logiciel K_____ avec des nouveaux clients en Suisse allemande. Pour cette activité, l'intimée devait percevoir une provision de 200 fr. pour chaque K_____ box vendue, ainsi qu'une provision correspondant à un mois d'abonnement pour chaque contrat de licence annuel conclu. Ces prestations relèvent du contrat d'agence. Il ne résulte pas de la convention des 19 et 20 décembre 2011, et l'intimée n'a pas établi que les parties auraient convenu que le software était mis à disposition de l'intimée à titre de location ni qu'un droit d'utilisation lui était concédé sur la base d'un contrat de licence.

- 12/18 -

C/7203/2012 Ainsi, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les parties n'étaient pas liées par un contrat de licence et que le litige ne portait dès lors pas sur des droits de propriété intellectuelle, en particulier sur l'utilisation du logiciel sur la base d'un contrat de

licence. Le jugement sera ainsi confirmé en tant que le Tribunal s'est déclaré compétent à raison de la matière pour connaître du litige qui lui était soumis.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en renonçant à administrer les preuves qu'elle avait requises afin d'établir le bien-fondé de ses prétentions.

E. 3.1

Toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC; ATF 134 I 140 c. 5.3, JdT 2009 I 303; arrêt du Tribunal fédéral 4A_559/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.3).

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst), en particulier, le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 c. 3.1 et les références). L'autorité a l'obligation, sous l'angle du droit d'être entendu, de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient manifestement inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (cf. ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2, JdT 2000 I 130; 121 I 306 consid. 1b), (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2007 du 25 octobre 2007 consid. 3.1).

Que le droit à la preuve soit fondé sur l'art. 29 al. 2 Cst ou sur l'art. 8 CC [ou 152 CPC], qui s'applique si les moyens de preuve sont invoqués en relation avec un droit subjectif privé découlant d'une norme de droit matériel fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_726/2009 du 30 avril 2010 consid. 3.1), le juge peut renoncer à une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2012 du 5 décembre 2012 consid. 2.1). Il n'y a pas violation du droit d'être entendu lorsque le Tribunal renonce à administrer des preuves requises car il a formé sa conviction sur la base des preuves déjà administrées et qu'il peut admettre sans arbitraire, en appréciation anticipée des preuves, que l'administration d'autres preuves ne modifierait pas sa conviction (ATF 124 I 208 consid. 4a, SJ 1999 I 89; 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58). Le Tribunal fédéral est toutefois strict dans les cas où le Tribunal ignore, sans aucune motivation, les réquisitions de preuve formulées à temps et selon les formes prescrites (arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.3.1). En cas d'appréciation anticipée des preuves, il doit au moins

- 13/18 -

C/7203/2012 implicitement en ressortir les raisons pour lesquelles le Tribunal dénie toute importance ou pertinence aux moyens de preuve qu'il n'administre pas (cf. ATF 114 II 289 consid. 2a, JdT 1989 I 84; arrêt du Tribunal fédéral 5P.322/2001 du 30 novembre 2001 consid. 3c, n. p. in ATF 128 III 4 et réf. consid. 3.5). Le fait que le Tribunal ne s'est prononcé ni expressément, ni implicitement sur les réquisitions tendant à l'interrogatoire des parties et l'audition de témoins peut constituer une violation du droit à la preuve (cf. ATF 114 II 289 consid. 2b, JdT 1989 I 84; arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2014 du 13 octobre 2014 consid. 3.3 - 3.5).

E. 3.2

Tant le mandat proprement dit (TERCIER/FAVRE, op. cit., n° 5278), que le contrat d'agence (art. 418p CO), peuvent être conclus pour une durée déterminée, éventuellement

renouvelable. Le mandat peut être résilié sans motifs en tout temps (art. 404 al. 1 CO) ou résilié pour justes motifs (TERCIER/FAVRE, op. cit., n° 5327). Le contrat d'agence peut être résilié immédiatement par le mandant et l'agent, sans avertissement préalable, pour de justes motifs (art. 418r al. 1 CO). Les dispositions relatives au contrat de travail sont applicables par analogie (art. 418r al. 2 CO). Ainsi, si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports contractuels (art. 337b al. 1 CO). La partie qui résilie ne peut évidemment pas réclamer d'indemnisation si la résiliation pour justes motifs ne lui a causé aucun dommage. Le dommage correspond au préjudice financier qui résulte de la résiliation, c'est-à-dire à la diminution involontaire du patrimoine, que celle-ci résulte d'une augmentation du passif (perte éprouvée) ou d'une non- augmentation de l'actif (gain manqué; VENTURI - ZEN-RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, 2007, n° 1333). En plus du dommage qui résulte de la résiliation et de la fin prématurée du contrat qui en résulte, le lésé peut subir un dommage lié à la violation du contrat se trouvant à l'origine de la résiliation. Il peut en demander réparation, aux conditions habituelles (cf. art. 97 ss CO) ou aux conditions prescrites par la disposition spéciale applicable s'il y en a une (VENTURI - ZEN-RUFFINEN, op. cit., N° 1334). Selon l'art. 418c al. 1 CO l'agent veille aux intérêts du mandant avec la diligence requise d'un bon commerçant. L'agent a un devoir général d'activité. S'il reste inactif, il viole ses obligations contractuelles, ce qui peut ouvrir la voie à une action en dommages-intérêts (cf. DREYER, Commentaire romand, Code des obligations I 2003, n° 3 ad art. 418c). Le régime de la demeure qualifiée du débiteur s'applique tant au mandat proprement dit qu'au contrat d'agence. Si le débiteur est en demeure qualifiée, le

- 14/18 -

C/7203/2012 créancier peut choisir de se départir du contrat en application des art. 107 ss CO. Dans ce cas, il peut uniquement réclamer la réparation de l'intérêt négatif (art. 109 CO), soit de son intérêt à se retrouver dans la situation qui serait la sienne si le contrat n'avait jamais été conclu. Le droit de se départir du contrat est en principe un droit de résolution, qui met fin au contrat avec effet ex tunc et le remplace par un rapport de liquidation ayant pour objet la restitution des prestations déjà faites (VENTURI - ZEN-RUFFINEN, op. cit., n° 245). Enfin, dans le mandat proprement dit, la rémunération a pour objet le seul effort correctement fourni. Elle peut être réduite si le mandant prouve que le mandataire n'a pas correctement exécuté les services dus. Une rétribution reste due pour l'activité exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que si l'exécution défectueuse est assimilable à une totale inexécution que le droit à la rémunération peut être complètement supprimé (WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I 2003, n° 44 ad art. 394).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante a choisi de résilier la convention des 19 et 20 décembre 2011 avec effet immédiat pour justes motifs. Dans la lettre de résiliation du 7 avril 2012, le conseil de l'appelante, avocat rompu au droit des obligations, a expressément indiqué les justes motifs allégués et précisé que la résiliation prenait effet ex nunc ("dès à présent"). Ainsi, l'appelante n'avait pas à alléguer que les conditions des art. 107 ss CO étaient réalisées. Cela étant, les parties ont convenu que l'intimée s'engageait à conclure un minimum de 200 contrats de licence par année. L'appelante se réservait le droit de "suspendre l'exclusivité", en cas de non-réalisation de cet objectif (art. 7 de la convention). L'appelante ne fait pas

valoir, en relation avec la violation alléguée du contrat d'agence, un préjudice financier qui résulterait de la résiliation du

E. 3.4

Les prétentions de l'appelante en paiement de 15'000 fr. et de 4'000 fr. concernent le volet de la convention relevant du mandat proprement dit, à savoir l'activité que l'intimée devait déployer auprès des trois clients que l'appelante avait déjà acquis avant le début de la relation contractuelle entre les parties, d'une part, et les traductions confiées à l'intimée, d'autre part. Ces prétentions se rapportent à l'exécution défectueuse ou à la totale inexécution, alléguée par l'appelante, du

- 15/18 -

C/7203/2012 mandat, qui pourrait priver l'intimée de toute ou partie de sa rémunération, ainsi qu'à un dommage qui serait en relation avec des déplacements auprès des clients R_____ GmbH et S_____ AG. Sur ces questions, il est nécessaire de procéder à l'audition comme témoins de C_____, administrateur de R_____ GmbH, ainsi que de E_____, H_____ et J_____, collaborateurs de l'appelante à l'époque des faits. En revanche, les témoins F_____ et D_____ ne sont pas concernés par cet aspect du litige, dans la mesure où ils ne sont pas les représentants des trois clients mentionnés dans la convention litigieuse.

E. 3.5

Pour ce qui concerne la prétention en paiement d'une indemnité de 10'000 fr. pour l'atteinte à l'image alléguée par l'appelante, le Tribunal a écarté, sans aucune motivation, l'audition des témoins F_____ et I_____, alors que celle-ci porte sur des allégations pertinentes.

E. 3.6

En définitive, le jugement attaqué sera annulé en tant qu'il rejette les prétentions de l'appelante en paiement de 25'000 fr., 15'000 fr., 4'000 fr. et 10'000 fr. La cause sera renvoyée au Tribunal pour qu'il procède à l'audition, en qualité de témoins, de C_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____ et J_____, en relation avec les allégués de l'appelante n° 7, 8, 11 à 13, 18, 19, 21 à 24, 26, 34 à 39, 43, 45, 49, 52 à 59, 61 à 63, 65, 67, 68, 71 à 74, 275 à 281, 283, 285 à 294. Les allégués 46, 295 et 299 ne concernent que le témoin D_____, qui a déjà été entendue par le Tribunal, sans que les parties ne forment de réserve quant à d'éventuelles questions qu'elles n'auraient pas pu lui poser.

E. 3.7

L'appelante n'a pas établi avoir remis à l'intimée la carte de programmation et le lecteur RFID dont elle demande à celle-ci la restitution. Elle a proposé, comme moyen de preuve à l'appui de ses allégations à ce sujet, contestées par l'intimée, l'interrogatoire des parties. Cependant, elle n'a posé aucune question à sa partie adverse ni ne s'est exprimée à ce sujet lors de l'audience du 6 novembre 2014. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelante de sa conclusion en restitution.

E. 3.8

L'intimée reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à payer la facture de 2'601 fr. établie par l'appelante le 23 novembre 2011, alors qu'elle a restitué les objets mentionnés dans celle-ci. L'appelante n'a pas établi que les logiciels qui lui ont été restitués le 10 avril 2012 par B_____ ne faisaient pas partie du matériel lui appartenant ou ayant un lien avec elle ou

avec le logiciel K_____, dont elle avait elle-même demandé la restitution. Elle a proposé, comme moyen de preuve à l'appui de ses allégations à ce sujet, contestées par l'intimée, l'interrogatoire des parties, mais celles-ci ne se

- 16/18 -

C/7203/2012 sont pas exprimées à ce sujet devant le Tribunal. La facture produite, compte tenu des contestations de l'intimée, ne constitue pas, à elle-seule, la preuve de la conclusion d'un contrat de vente. Ainsi, le jugement attaqué sera annulé sur ce point et l'appelante sera déboutée de sa conclusion en paiement de la facture du 23 novembre 2011. 4. 4.1 La cause étant renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision, aucune des parties n'obtient, en l'état, entièrement gain de cause sur le fond. L'issue du litige ne pouvant être déterminée, les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi. 4.2 Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires des deux appels, arrêtés à 3'950 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec les avances effectuées par les parties, lesquelles sont acquises à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à verser à l'appelante 3'660 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Elle versera également à l'appelante 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC), à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 86 et 90 RTFMC). * * * * *

- 17/18 -

C/7203/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ SA le 31 août 2015 et par B_____ GMBH le 7 septembre 2015 contre les chiffres 1 et 3 à 5 du dispositif du jugement JTPI/7667/2015 rendu par le Tribunal de première instance le 29 juin 2015 dans la cause C/7203/2012-8. Au fond : Annule les chiffres 1 et 3 à 5 du dispositif dudit jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Déboute A_____ SA de sa conclusion en paiement de 2'601 fr. plus intérêts à 5% dès le 23 novembre 2011. Confirme le jugement attaqué en tant qu'il déboute A_____ SA de sa conclusion en restitution. Renvoie pour le surplus la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Délègue au Tribunal de première instance la décision sur les frais de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'950 fr., les met à la charge de B_____ GMBH et les compense avec les avances versées, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ GMBH à verser à A_____ SA 3'660 fr. à titre de frais judiciaires d'appel et 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

- 18/18 -

C/7203/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

avril 2012, mais réclame à l'intimée 25'000 fr. au titre du gain qu'elle aurait dû selon elle réaliser si celle-ci avait conclu au moins dix affaires de décembre 2011 au 7 avril 2012. Elle réclame ainsi le dommage lié à une prétendue inactivité de l'intimée. Au sujet de cette prétention, il est nécessaire de procéder à l'audition des témoins proposés par l'appelante, soit E_____, collaborateur de celle-ci à l'époque des faits, G_____, de Q_____ AG à _____ et I_____ du centre de fitness W_____ à _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.